



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de
Riquewihr (68)**

n°MRAe 2016DKGE086

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 6 octobre 2016 par la commune de Riquewihr (68), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Riquewihr ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le SDAGE Rhin Meuse et le SCOT Montagne Vignoble Ried ;

Considérant que le projet a pour objectif de permettre le développement de la commune d'une population de 1 162 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de sa population pour atteindre 1 300 habitants ;

Constatant toutefois que cette prévision ne correspond pas à la dynamique démographique constatée ces dernières années qui est une diminution de la population de 107 habitants entre 2008 et 2013 ;

Considérant l'identification d'un peu plus de 6 hectares de « dents creuses » dispersées dans l'enveloppe urbaine et l'engagement de la commune de réaliser 80 % des besoins en logements en densification ;

Considérant que la commune a identifié deux zones d'extension à court terme d'un total de 2,3 ha ;

Rappelant que la conversion d'une friche viticole en une zone d'équipement, prévue par le projet de PLU, devra être précédée d'une évaluation de l'état sanitaire du site et de sa compatibilité avec les usages futurs, en application des circulaires du 8 février 2007 du Ministère de l'écologie et du développement durable relatives à la gestion des sites et sols pollués ;

Observant que l'aménagement, prévu par le projet de PLU, d'un écoquartier sur l'espace libre contiguë à la zone d'activités devra prendre en compte les nuisances liées à cette proximité ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Riquewihr n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Riquewihr **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 2 décembre 2016

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.